



ESO VOLLEY-BALL
RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Titre I – Objet et fonctionnement

Article 1 – Objet

- a) L'objet du présent règlement est de définir les règles de fonctionnement spécifiques applicables à la section Volley-ball de l'ESO ainsi qu'à ses membres.

Article 2 – Portée

- a) Le règlement intérieur de la section ne peut se substituer aux statuts de l'ESO, sauf mention expresse dans lesdits statuts.
- b) Si un article du présent règlement était ou devenait contradictoire avec les statuts de l'ESO, ce sont ces derniers qui seraient applicables.
- c) Dans le respect des dispositions a) et b) du présent article, le règlement intérieur est opposable à tout membre de la section Volley-ball.

Article 3 – Rédaction

- a) Le règlement intérieur est rédigé, modifié et approuvé par le Comité de Section par vote.
- b) Il peut également être modifié par le Comité de section, après délibération et approbation par un vote, sur proposition de n'importe quel membre de la section.
- c) Il peut également être modifié sur demande du Comité Directeur de l'ESO afin de se conformer aux statuts.
- d) Il peut être modifié en cours de saison si besoin.
- e) La modification du règlement intérieur n'est pas soumise à approbation de l'Assemblée Générale.
- f) Toute modification du règlement intérieur est immédiatement applicable dès lors que les adhérents en ont été avertis par tout moyen.
- g) Aucune modification ne peut s'appliquer rétroactivement.

Article 4 – Publicité

- a) Le règlement intérieur est mis à disposition des adhérents sur simple demande.
- b) Le règlement intérieur est mis à disposition sur le site Internet de la section.

Titre II – Adhésion

Article 1 – La qualité d’adhérent

- a) La qualité d’adhérent s’acquiert dès lors que la section reçoit le dossier d’inscription complet de l’adhérent, comprenant au minimum :
- La fiche d’inscription,
 - La demande de création ou de renouvellement de licence,
 - Le règlement complet de l’adhésion,
 - Le document médical (soit certificat médical, soit attestation de réponse à un questionnaire de santé).

Article 2 – Les droits de l’adhérent

- a) L’adhérent a le droit de participer aux différentes activités de la section, en fonction de sa catégorie.
- b) L’adhérent a le droit de proposer et participer à l’organisation de projets internes à la section, sur invitation du Comité de Section.
- c) L’adhérent a le droit d’être bénévole pour participer à certaines actions de la section (encadrant sur les séances Jeunes ou Loisir, responsable d’équipe, etc.).
- d) L’adhérent a le droit, sous réserve de remplir les conditions d’âge, de voter lors de l’Assemblée Générale de la section, ou d’être représenté par un représentant légal.
- e) L’adhérent a le droit, sous réserve de remplir les conditions d’âge, d’être candidat pour intégrer le Comité de Section.

Article 3 – Les devoirs de l’adhérent

- a) L’adhérent s’engage, implicitement par son inscription, à respecter le présent règlement ainsi que les statuts de l’ESO.
- b) L’adhérent s’engage sur l’exactitude des renseignements fournis à la section, notamment sur les questions médicales.
- c) L’adhérent s’engage à respecter la section, le club omnisport, les autres adhérents, le matériel mis à sa disposition, et toute personne avec qui il serait amené à interagir en tant qu’adhérent de la section.
- d) De façon générale, l’adhérent s’engage à renvoyer une image positive de la section.

Titre III – L'Assemblée Générale Ordinaire de la section

Article 1 – Convocation

- a) L'Assemblée Générale de l'ESO Volley-ball se tient traditionnellement le dernier lundi de juin. Cette date peut cependant être décalée librement.
- b) L'ensemble des adhérents sont convoqués au minimum 15 jours avant la date prévue.
- c) La convocation se fait par mail. Les adhérents qui en font la demande au moment de leur inscription peuvent recevoir une convocation papier remise en main propre ou envoyée par voie postale.
- d) La convocation indique la date, l'horaire et le lieu de la tenue de l'Assemblée Générale, ainsi que l'ordre du jour.
- e) La convocation comporte également un modèle de procuration et rappelle les possibilités de représentation offerte.

Article 2 – Ordre du jour

- a) L'ordre du jour comporte au minimum les éléments suivants :
 - 1) Le bilan moral
 - 2) Le bilan financier
 - 3) L'allocution du président
 - 4) Les questions diverses
 - 5) Le renouvellement des membres du Comité de Section et la désignation du représentant de section
 - 6) La désignation des vérificateurs aux comptes.
- b) Les adhérents convoqués peuvent faire connaître au Comité de Section, préalablement à la tenue de l'Assemblée, les sujets qu'ils souhaitent voir faire l'objet d'un vote. Ces sujets sont ajoutés aux questions diverses.

Article 3 – Quorum

- a) Pour se tenir valablement, l'Assemblée doit respecter un quorum de 25% des membres inscrits et à jour de leur cotisation.
- b) Ce quorum est déterminé en prenant en compte les adhérents présents ou représentés.
- c) Si le quorum n'est pas respecté lors de la première convocation, le Comité de section doit fixer une nouvelle date de tenue de l'Assemblée Générale dans les 15 jours en respectant un délai de convocation de 8 jours. Lors de cette deuxième convocation, le quorum ne s'applique pas.

Article 4 – Déroulement

- a) Le secrétaire fait émarger les adhérents présents, récupère et valide les procurations ainsi que les représentations légales, détermine ainsi si le quorum est bien respecté, et le nombre de voix exprimées lors des votes.
- b) Si le quorum est bien respecté, la séance est ouverte.
- c) Le secrétaire ou le président expose le bilan moral de la section, en évoquant l'effectif de la saison et son évolution, en rappelant les événements de la saison, les problèmes rencontrés, les projets réalisés par la section au cours de la saison écoulée et leurs résultats, notamment sportifs, mais aussi humains.
- d) L'Assemblée est alors invitée à approuver par un vote le bilan moral exposé.

- e) Le trésorier présente ensuite le bilan financier de la section pour la saison, en indiquant les postes de recettes et de dépenses, le résultat financier (bénéfice ou déficit) et l'état de la trésorerie. Il indique également les variations sur certains postes importants et donne les informations et avis qu'il juge nécessaire. Il peut donner ses préconisations sur les cotisations à appliquer la saison prochaine. Il indique enfin si le bilan a reçu l'aval du ou des vérificateurs aux comptes désignés lors de la précédente Assemblée Générale.
- f) L'Assemblée est alors invitée à approuver par un vote le bilan financier, et à donner ainsi quitus au trésorier.
- g) Le président prend ensuite la parole pour l'allocution du président, où il donne son analyse sur la saison écoulée et donne les objectifs de la saison à venir. Cette allocution n'est pas soumise à un vote.
- h) Les questions diverses sont ensuite abordées. Les sujets transmis à l'avance par les adhérents peuvent, si besoin, être soumis au vote. Les sujets levés au moment de l'Assemblée peuvent faire l'objet de discussions brèves ou d'explications, mais n'ouvrent pas droit au vote.
- i) Le président invite ensuite les institutionnels (représentant de la municipalité, de l'ESO...) à s'exprimer s'ils le désirent.
- j) Le Comité de section peut ensuite, au besoin et facultativement, donner diverses informations, notamment sur le début de saison prochaine (date, modalités de réinscription, modifications légales impactant la section et/ou le club...).
- k) Le secrétaire ouvre ensuite les candidatures au poste de vérificateur aux comptes. Toute personne majeure à jour de sa cotisation peut postuler à condition de ne pas faire partie du nouveau Comité de section.
- l) Le secrétaire annonce ensuite les membres sortant du Comité de section (membres dont le mandat expire ou qui sont démissionnaires) et ouvre les candidatures pour intégrer le nouveau Comité de Section.
- m) Une fois les nouveaux membres élus, le nouveau Comité de section se retire afin de :
 - 1) Répartir les rôles (président, trésorier, secrétaire, vice-président, adjoints)
 - 2) Décider des cotisations à proposer pour chaque catégorie, en suivant ou non les préconisations de l'ancien trésorier,
 - 3) Désigner le nouveau représentant de section au sein du Comité Directeur de l'ESO.
- n) Le nouveau Comité de section se présente à l'Assemblée, et le nouveau président expose les rôles de chacun, ainsi que les durées de mandat restantes.
- o) Le nouveau président soumet au vote de l'Assemblée les tarifs applicables la saison prochaine.
- p) Le secrétaire constate que l'ordre du jour est épuisé, la séance est donc levée.

Article 5 – Conditions de vote

- a) Peut participer en observateur toute personne présente à l'Assemblée.
- b) Peut participer avec voix consultative tout adhérent quel que soit son âge et toute personne invitée par le Comité de section.
- c) Dispose d'une voix pour participer aux différents votes de l'Assemblée Générale dans chacun des cas suivants :
 - 1) Par dérogation et en application de l'article 16 des statuts de l'ESO approuvés en Assemblée Générale Extraordinaire le 04 juin 2021, tout adhérent âgé de 16 ans ou plus et à jour de sa cotisation au jour de l'Assemblée Générale,

- 2) Tout adhérent en capacité de voter, disposant d'une procuration valide d'un autre adhérent absent (un adhérent ne peut recevoir qu'une et une seule procuration),
 - 3) Toute personne, adhérente ou non, représentant légalement un adhérent à jour de sa cotisation, âgé de moins de 16 ans au moment de la tenue de l'Assemblée Générale.
- d) Les votes se font à main levée, sauf si le quart des électeurs présents demande un vote à bulletin secret.
 - e) Les votes sont approuvés à la majorité absolue.

Article 6 – Formalités post-Assemblée

- a) L'Assemblée Générale fait l'objet d'un compte rendu envoyés à l'intégralité des adhérents dans le mois qui suit sa tenue. Ce compte-rendu est signé du président et du secrétaire, et intègre les différents documents nécessaires (feuilles d'émargement, bilan financier...).
- b) Le compte-rendu est également adressé au président du Comité Directeur dans le même délai.

Titre IV – L'Assemblée Générale Extraordinaire de la section

Article 1 – Principe

- a) L'Assemblée Générale Extraordinaire a pour but de soumettre au vote des adhérents un ou plusieurs sujets en particulier.
- b) Lorsqu'elle est convoquée par les membres du Comité de section, et en cas de vote négatif, elle est de nature à remettre en cause la confiance qui leur a été accordée lors de l'Assemblée Générale qui a vu leur élection.

Article 2 – Convocation

- a) L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Comité de section sur tout sujet pour lequel il estime nécessaire d'avoir l'aval des adhérents.
- b) L'Assemblée Générale peut aussi être convoquée par la moitié des adhérents plus un (notamment en cas de défaillance du Comité de section).
- c) Les modalités de convocation à respecter sont identiques à celle de l'Assemblée Générale Ordinaire, sauf en ce qui concerne l'ordre du jour.

Article 3 – Modalités

- a) La tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire respecte les mêmes règles de quorum que l'Assemblée Générale Ordinaire.
- b) L'Assemblée est présidée par le président du Comité de section ou par un des adhérents ayant provoqué l'Assemblée Générale Extraordinaire (IV-2-b).
- c) Les modalités de vote et de représentation applicables sont celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Titre V – Le Comité de Section

Article 1 – Composition

- a) Le Comité de section se compose au minimum de 3 personnes, qui revêtent l'un des 3 rôles suivants : président, trésorier, secrétaire.
- b) Il n'y a pas de limite au nombre de membres composant le Comité de section.
- c) Les autres rôles qui peuvent être attribués sont : un rôle de vice-président, un ou plusieurs rôles de trésorier adjoint, un ou plusieurs rôles de secrétaire adjoint.
- d) L'ensemble des membres ayant ces rôles constituent le Bureau.
- e) Le Comité de section est donc composé du Bureau et des autres membres élus.
- f) Le Comité de section désigne en son sein le représentant de section qui siégera pour un an au Comité Directeur de l'ESO. Le représentant de section peut être membre du Bureau, mais il ne peut pas être le président de section.
- g) Le Comité de section peut également coopter, à sa décision, un ou plusieurs membres pour leur confier une ou plusieurs missions précises. Ces membres cooptés n'ont pas voix délibératives lors des votes du Comité de section.

Article 2 – Conditions pour être élu

- a) Pour être élu au Comité de section, il faut :
 - 1) Être adhérent majeur à jour de sa cotisation au moment de l'Assemblée Générale Ordinaire,
 - 2) Ne pas faire partie du Comité de section d'une autre section,
 - 3) Se porter candidat à un poste au sein du Comité de section lors de l'Assemblée Générale Ordinaire,
 - 4) Recueillir la majorité absolue lors du vote de candidature.
- b) Les membres du Comité de section sont élus pour un mandat de 3 ans.
- c) Par exception, un membre élu qui reprend le mandat inachevé d'un membre démissionnaire est élu pour la durée restante dudit mandat.

Article 3 – Répartition des rôles

- a) Les rôles sont répartis soit par accord, soit au besoin par vote entre les membres du Comité de section, soit lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit si aucune solution n'est trouvée, lors d'une réunion tenue dans les deux semaines qui suivent l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 4 – Prérogatives des rôles et du Comité de section

- a) Certains rôles bénéficient de certaines prérogatives afin de permettre le bon fonctionnement de la section.
- b) Le président représente et engage valablement la section lors de ses échanges avec des tiers.
- c) Le président mène les réunions du Comité de section. En cas d'égalité lors d'un vote, sa voix est prépondérante.
- d) Le trésorier et le président disposent d'un accès au compte bancaire et peuvent réaliser les opérations de gestion courante.
- e) Le secrétaire rédige les compte rendus de réunion, les éventuelles convocations, et signe conjointement avec le président le compte rendu d'Assemblée Générale.

Article 5 – Prérogatives du Comité de section

- a) Le Comité de section décide de la répartition des jeux de clés dont dispose la section, qui peuvent être attribués à des personnes en dehors du Comité de section. Traditionnellement, chaque responsable d'équipe dispose d'un jeu, ainsi qu'un encadrant de l'école de volley.
- b) Le Comité de section peut investiguer pour résoudre des problèmes internes, voire prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de ses adhérents (cf. Titre V).
- c) Le Comité de section se réserve la possibilité d'adapter à la baisse le montant de la cotisation pour un adhérent dans une situation particulière (exemples : arrivée en cours de saison, blessure sur une moitié de saison, etc.)

Article 6 – Actions du Comité de Section

- a) Le Comité de section a toute liberté pour réaliser les projets en lien avec l'activité de la section (tournois, participation à des manifestations sportives, commande de textiles, etc.).
- b) Le Comité de section peut inviter tout ou partie des adhérents pour réaliser ces projets.
- c) Le Comité de section met en place toutes les mesures nécessaires pour faire respecter les obligations légales, les consignes municipales ou encore les consignes du Comité de section.
- d) Le Comité de section peut prendre si nécessaire des mesures d'ordre disciplinaire à l'encontre de ses adhérents.
- e) Le Comité de section remonte au Comité Directeur de l'ESO, par l'intermédiaire de son président ou du représentant de section, les problèmes dépassant son périmètre ou ses compétences.
- f) Le Comité de section effectue toutes les actions administratives nécessaires à son bon fonctionnement (établissement du bilan financier, du budget prévisionnel, organisation de l'Assemblée Générale, composition des équipes, etc.).

Titre V – Mesures disciplinaires

Article 1 – Médiation

- a) Le Comité de section peut mener des actions de médiations auprès d'un ou plusieurs adhérents pour notamment : tenter d'expliquer certaines situations, aplanir des différends, trouver des compromis en cas de situation conflictuelle, etc.
- b) Cette solution n'est jamais une sanction.

Article 2 – Autres moyens d'action

- a) Confronté à un comportement répréhensible au regard de la loi, des consignes municipales, des statuts de l'ESO, des consignes du Comité Directeur de l'ESO, du présent règlement intérieur ou encore des consignes explicitement données par le Comité de section, ce dernier peut prendre une sanction à l'encontre de ses adhérents.
- b) Dans le même cas, le Comité de section peut également prendre certaines sanctions à l'encontre des personnes non-adhérentes présentes sur les lieux et horaires de pratique (public, accompagnants...).
- c) Les sanctions privant l'adhérent d'un accès aux activités pendant une certaine période n'ouvrent droit à aucun remboursement de cotisation, même partiel.
- d) Selon la gravité de la situation, la section se réserve la possibilité d'avertir le Comité Directeur de l'ESO, voire d'envisager une action judiciaire pour les cas les plus graves.

Article 3 – Rappel à l'ordre

- a) Le Comité de section peut adresser un simple rappel à l'ordre verbal sans conséquence.
- b) Ce rappel à l'ordre peut être adressé aussi bien aux adhérents qu'aux non-adhérents mentionnés au V-2-b.

Article 3 – Avertissement

- a) Le Comité de section peut adresser un avertissement écrit à l'un de ses adhérents, notamment si plusieurs rappels à l'ordre ont été délibérément ignorés.
- b) L'avertissement prévient l'adhérent d'une sanction possiblement plus lourde en cas de récidive.
- c) Cet avertissement peut concerner indirectement une personne non adhérente en lien avec l'adhérent (accompagnant par exemple).

Article 4 – Exclusion de séance

- a) Le Comité de section peut exclure, sans avertissement préalable et pour la fin de la séance, toute personne, adhérente ou non, ayant commis un acte grave.
- b) S'il s'agit d'un accompagnant, la personne devra attendre l'adhérent qu'elle accompagne à l'extérieur du lieu de pratique.

Article 5 – Suspension

- a) Le Comité de section peut décider de suspendre une personne en lui interdisant l'accès à ses activités sur une période donnée.
- b) S'il s'agit d'un adhérent, celui-ci sera prévenu par mail et courrier simple.

- c) S'il s'agit d'une personne non adhérente mais lié à un adhérent, c'est l'adhérent qui sera prévenu par les mêmes moyens, charge à lui de transmettre l'information à la personne concernée.

Article 6 – Exclusion de saison

- a) Le Comité de section peut décider d'exclure un adhérent pour tout le reste de la saison, lui interdisant de participer à toute activité.
- b) L'adhérent concerné sera néanmoins autorisé à se réinscrire la saison suivante.
- c) Il en sera notifié par mail et courrier recommandé.
- d) Il fera également l'objet d'un signalement auprès du Comité Directeur de l'ESO.

Article 7 – Radiation

- a) Le Comité de section peut décider de radier un adhérent de façon définitive.
- b) L'adhérent concerné n'est plus autorisé à participer aux activités jusqu'à la fin de saison, ni à se réinscrire les saisons suivantes.
- c) Il en sera notifié par mail et courrier en recommandé avec accusé de réception.
- d) Il fera également l'objet d'un signalement auprès du Comité Directeur de l'ESO.
- e) Le Comité de section pourra néanmoins fixer un nombre de saison pendant lesquels l'adhérent ne peut pas se réinscrire (il pourra donc le faire ensuite).
- f) Le Comité de section pourra également voter par la suite la levée de la radiation, autorisant la personne à s'inscrire de nouveau.

Article 8 – Gravité des sanctions

- a) Le Comité de section apprécie à sa discrétion la gravité des problèmes rencontrés, le degré d'implication et d'intention, l'éventuel passif existant et le contexte pour déterminer la réponse à apporter et éventuellement les sanctions à prendre.